

No 46

# L'ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE

PUBLICATION MENSUELLE

---

R. P. GONTHIER, O. P

## A PROPOS D'IMMUNITÉS

---

**PRIX : 10 sous.**



MONTREAL :

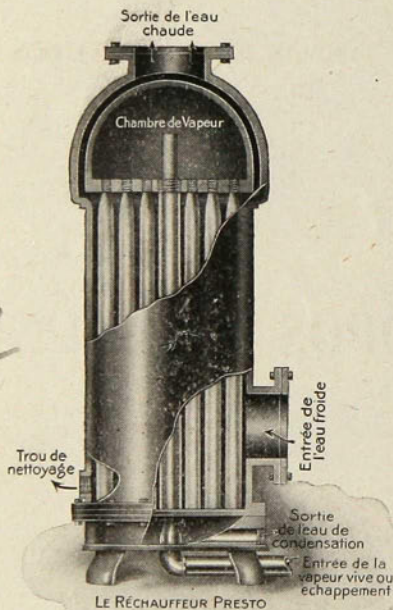
SECRETARIAT DE L'ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE,

1075, RUE RACHEL.

1915

TOUS DROITS RÉSERVÉS.

La taxe sur les propriétés religieuses ne sera bénéficiaire à personne, mais le réchaud pour système à chauffage à eau chaude moderne est



## LE PRESTO

avantageux à tout le monde; car tous ceux qui en font usage diminuent de 25% leur dépense de charbon.

Pour renseignement s'adresser à

**Harris Construction Co. Limited**

**120, RUE SANGUINET**

**Tél. Est 2028**

**MONTREAL**

## A Propos d'Immunités (1)

---

On a beaucoup parlé d'immunités depuis quelque temps. Nous ignorons si beaucoup de ceux qui s'y intéressent dans un sens ou dans un autre seraient en état de dire en quoi elles consistent et quelle est leur raison d'être dans une société chrétienne ou simplement civilisée.

Manifestement le mot immunité veut dire exemption. De quelle exemption s'agit-il ici ?

Jusqu'à la Réforme le droit public de tous les pays chrétiens a reconnu à l'Eglise trois sortes d'immunités ou d'exemptions : l'immunité personnelle des clercs de toute juridiction laïque ; l'immunité locale, c'est-à-dire l'inviolabilité des sanctuaires et le droit d'asile dans tous les lieux consacrés à Dieu ; enfin l'immunité réelle, c'est-à-dire l'exemption des biens d'église de toutes charges, impôt, ou contribution, prélevés par le pouvoir civil pour des fins purement temporelles. C'est uniquement de cette dernière espèce d'immunité que nous avons l'intention de dire quelques mots.

---

(v) *En avril et en mai, le R. P. Gonthier, O. P. publiait dans l'intéressante revue dominicaine, LE ROSAIRE, deux articles qui méritent d'atteindre le plus grand nombre possible de lecteurs, d'être médités et conservés. Aussi avons-nous cru faire plaisir à nos abonnés et leur rendre service en sollicitant la faveur de réunir en tract ces articles pleins de verve et de doctrine. La faveur nous a été très aimablement accordée ; au nom de l'Ecole Sociale Populaire, nous en exprimons notre gratitude au R. P. Gonthier.*

Même depuis la Révolution française, l'Eglise a continué de jouir partiellement, dans tous les pays catholiques et souvent même en pays protestants, de l'immunité réelle, c'est-à-dire, de l'exemption des taxes sur ses propriétés occupées pour des fins de culte religieux, de charité ou d'éducation.

Le principe de l'immunité est reconnu dans notre législation, et l'on peut dire qu'il l'a été de tout temps dans notre pays. Cependant, sous l'empire de je ne sais quelle préoccupation et sous l'influence de je ne sais quels principes d'économie sociale et politique, notre législature de Québec, y a porté en 1903 une très grave atteinte, qu'il nous semble bien impossible de justifier, non seulement en droit canonique, mais en équité et en saine économie politique. Tout en maintenant l'immunité de la taxe foncière, pour "les biens possédés "et employés pour le culte public, les presbytères, maisons "curiales et cimetières; les établissements d'éducation, ainsi "que le terrain sur lequel ils sont situés... les bâtiments et "terrains occupés et possédés par une institution de bienfaisance," la nouvelle loi assujettit tous "les propriétaires, locataires et occupants de ces immeubles à toute taxe spéciale ou cotisation imposée" pour certains travaux ou certaines dépenses déterminées.

Qu'est-ce que c'est qu'un bien exempt de taxes, quand celui qui occupe le bien doit payer les taxes? Si ce n'est pas une chinoiserie, c'est quelque chose qui en a l'air. Il eût été plus simple et plus clair, mais peut-être trop franc et trop droit de dire: tous les biens ecclésiastiques peuvent être imposés comme les autres, à la condition qu'on appelle la taxe imposée une taxe *spéciale* ou *extraordinaire*. On ne l'a pas osé, peut-être par un reste de respect pour le principe de l'immunité inscrit dans nos lois, peut être parcequ'on n'a pas jugé la décomposition de l'esprit public assez avancée pour

risquer une loi si manifestement contraire à la pratique et à la législation de tout pays chrétien et civilisé.

Il y a deux sortes de biens d'églises qui, d'après le droit canonique ou ecclésiastique sont soustraits de droit à tous les impôts ordinaires pour fins civiles : les biens occupés immédiatement pour fins de culte, de charité et d'éducation, et les biens possédés par les églises et diverses institutions pour des fins de revenus pour leur soutien. Les premiers seuls ont toujours joui de l'immunité en tous pays. Les autres ont joui d'immunités plus ou moins complètes suivant les pays et les temps et parfois, suivant l'origine de ces biens et dotations.

Dans notre pays, depuis longtemps l'Eglise a accepté tacitement que tous les biens possédés par les églises, les clercs et les institutions de bienfaisance et d'éducation à titre de dotation ou de revenus soient soumis aux taxes comme les biens ordinaires. On doit donc reconnaître qu'en fait pour cette partie des biens d'église, dans notre pays comme dans la plupart des pays chrétiens, l'immunité est une chose du passé.

Mais pour l'autre part des biens d'église, celle qui est immédiatement affectée au culte divin, à la résidence des ministres du culte, aux oeuvres de charité et d'éducation elles-mêmes, l'Eglise n'a encore abandonné nulle part, que nous sachions, sa prétention à l'immunité.

Sans doute, nous dit-on, l'Eglise catholique tient à ses immunités, et elle a raison d'y tenir ; mais enfin, si on les lui refuse, qu'a-t-elle à se plaindre ? Elle se trouve dans la situation de tout le monde, sans privilège, il est vrai, mais sans charge qui ne soit pas de droit commun. L'exemption est un privilège que le pouvoir accorde ou retire à son gré pour des raisons dont lui seul est juge. L'Eglise n'a pas plus le droit de conserver l'exemption qu'elle n'a le droit de l'exiger.

En d'autres termes on nous insinue que l'immunité reconnue en tous pays chrétiens à une part quelconque des biens ecclésiastiques est une pure faveur du pouvoir civil que celui-ci accorde, ou refuse, ou restreint, ou retire à son gré, sans léser aucunement la justice ni aucun droit. Rien n'est moins fondé en droit ni en raison.

L'Eglise catholique ne tient pas du pouvoir civil son droit de propriété ni son droit d'exemption, mais de sa nature même et de la volonté de son divin Fondateur. Le pouvoir civil quel qu'il soit ne peut pas créer ces droits il ne peut que les reconnaître et les garantir. Cette doctrine a été de tout temps celle de l'Eglise catholique, affirmée avec énergie au Concile de Trente. L'opinion contraire, en grande faveur chez certains protestants du XVII<sup>e</sup> siècle, chez les légistes gallicans et jansénistes depuis Louis XIV, chez les Régaliens et Césariens de tous les temps, hante malheureusement le cerveau d'un certain nombre de nos hommes de loi, très bien disposés d'ailleurs, mais très courts de philosophie qui est la base nécessaire du droit et insuffisamment avertis de la doctrine catholique, de la nature et des droits de l'Eglise.

L'Eglise est une société parfaite et souveraine, spirituelle dans sa fin, temporelle dans ses éléments, qui par la volonté toute puissante de son fondateur ne saurait être assujettie légitimement aux lois d'aucune société, ni directement ni indirectement. Elle peut s'y conformer quand ces lois ne contrarient pas ses intérêts essentiels, elle peut même les adopter et les confirmer, non parce que ces lois s'imposent à elle, mais parce qu'elle les juge sages et avantageuses pour elle-même comme pour la société civile. Le jour où l'Eglise trouvera que ces lois sont pour elle non une aide mais une entrave à son divin ministère, elle n'aura besoin que de sa propre volonté pour s'en affranchir légitimement.

Cette souveraine autorité de l'Eglise—dans sa sphère—ne fait doute pour aucun catholique. Nos légistes en conviennent : mais où ils se trompent, c'est en prétendant tracer à leur gré, ou au gré de leurs idées gallicanes et parlementaires, la sphère toute spirituelle où l'autorité de l'Eglise est indépendante et souveraine, et en exclure tout ce qui est temporel à un titre quelconque, pour le soumettre immédiatement à la juridiction du pouvoir civil.

Ils auraient raison peut-être, si l'Eglise était, comme ils l'imaginent, une société purement spirituelle, c'est-à-dire une société d'âmes et non pas une société d'hommes. Mais l'Eglise catholique est une société temporelle dans ses éléments qui sont *non des âmes*, mais *des hommes*. C'est l'Eglise du ciel qui est la société des âmes ; l'église de la terre est essentiellement une société d'hommes, et qui ne peut exister sans les conditions indispensables à la subsistance et au bon fonctionnement de toute société humaine, en particulier, sans l'usage et la possession des biens temporels et par conséquent sans le droit de propriété.

Tout a été donné par le Père à son Fils et le Fils a tout donné à son Eglise, non pour qu'elle s'empare de tous les biens de ce monde, ou qu'elle les dispute à qui les possède légitimement, mais pour qu'elle en acquière et en conserve ce qu'elle jugera nécessaire et suffisant pour les besoins de son divin ministère, en particulier pour les nécessités du culte public, la subsistance de ses prêtres et de ses ministres, les œuvres de charité spirituelle et corporelle dont elle a la charge.

Quel pouvoir humain a reçu de Dieu ou des hommes le droit de s'opposer légitimement à ce droit et à ce pouvoir de l'Eglise ? Quelle loi humaine peut lier ce que délie l'Eglise et délier ce qu'elle lie ? Qu'on nous montre dans l'Evangile un seul mot favorable à cette sujétion du droit de l'Eglise au bon

vouloir des pouvoirs humains. Qu'on nous montre une seule reconnaissance par l'Eglise du droit souverain du pouvoir civil sur les biens ecclésiastiques comme sur les biens des particuliers. On n'en trouvera pas.

On trouvera maintes fois, au cours de l'histoire, des concessions gracieuses faites par l'Eglise au pouvoir civil lorsqu'il se trouvait aux mains de ses fidèles, en reconnaissance de services rendus ou à rendre à elle même ou à la société chrétienne. On relèvera maintes servitudes agréées pour le bien public, en échange de dotations princières à elle faites par la munificence des pouvoirs publics. On ne trouvera nulle part la trace d'une acceptation de l'ingérence du pouvoir civil dans l'administration ou la distribution de ses biens, à ce seul titre de la juridiction propre au pouvoir civil sur tous les biens temporels, ceux de l'Eglise comme les autres.

C'est qu'en effet les biens de l'Eglise religieux ou ecclésiastiques ne sont pas des biens purement temporels comme les autres, et que par le fait même de leur destination ou consécration ils relèvent du seul pouvoir spirituel de l'Eglise. Il arrive aux biens ce qui arrive aux hommes et aux édifices, qui par le seul fait de leur destination et de leur consécration revêtent un caractère sacré et cessent d'être des hommes ou des édifices comme les autres. Peu importe l'origine des biens religieux ou ecclésiastiques, qu'ils aient été acquis par un contrat légitime, ou qu'ils soient le don volontaire de la charité des fidèles, ou qu'ils soient même la dotacion faite par le pouvoir public; dès qu'ils sont acquis à l'Eglise pour des fins de culte, de charité ou d'éducation, ils cessent d'être des biens civils et passent de la juridiction civile à la juridiction ecclésiastique. (1)

---

(1) Par conséquent écrire que la Législature est l'autorité suprême en matière de taxes sur les biens ecclésiastiques, c'est répéter une erreur vingt fois condamnée par l'Eglise — qui n'est pas plus moderne que la plupart des autres âneries maçonniques.

Ce n'est pas là seulement la disposition et la volonté de la loi ecclésiastique positive, qu'on appelle le droit canon, c'est la conséquence nécessaire de la nature même de l'Eglise et de son droit à l'existence comme société humaine distincte, parfaite, souveraine dans sa sphère et indépendante dans son existence et son action; c'est la conséquence du pouvoir absolument indépendant de tout pouvoir humain que lui a donné son fondateur.

Il peut se faire que les auteurs de nos dernières lois municipales soient étrangers à toutes ces notions pourtant assez élémentaires du droit public de l'Eglise. Ils auraient fait acte de sagesse et de prudence de ne pas entreprendre la rédaction de lois pouvant atteindre directement ou indirectement les biens ecclésiastiques sans se faire instruire à fond sur le principe de l'immunité des biens d'église et des raisons qui l'ont fait maintenir en vigueur jusqu'ici dans presque tous les pays civilisés. Les plus mauvaises lois et les plus désastreuses sont faites parfois par des hommes bien intentionnés qui ne comprennent pas la portée de ce qu'ils font.

Au fait, la connaissance du droit canonique et du droit public de l'Eglise n'était pas indispensable. Pour être conséquent avec soi-même et ne pas nier dans la deuxième partie d'une loi le principe de l'immunité affirmé et consacré dans la première, il eût suffi d'un peu de sens chrétien, de cette philosophie naturelle qui supplée parfois à l'insuffisance des études et des quelques principes élémentaires d'économie sociale et politique. Nos voisins de la ligne 45e, qui n'étudient guère le droit canon, avec le seul bon sens chrétien et le sens social pratique, ont mieux compris qu nos catholiques la portée pratique et la nécessité sociale de l'immunité. Au Canada, de toutes nos provinces, la plus parfaitement ignorante et inintelligente dans la matière, c'est, il faut le

dire hautement à la grande honte de notre classe dirigeante, notre très-catholique Province de Québec.

Partout ailleurs le sens chrétien a suffi pour faire comprendre que l'église avec le terrain qu'elle occupe, la résidence nécessaire aux ministres du culte, les édifices et les terrains affectés aux oeuvres de bienfaisance spirituelle et corporelle, sont le domaine propre de Dieu dans une cité. Or Dieu est roi et souverain; et l'on ne taxe pas le souverain. Taxer ces biens, au fond c'est prétendre, ou qu'ils n'appartiennent pas légitimement à Dieu, ou que Dieu n'a pas d'autre droit que celui d'un simple citoyen. C'est le fait d'une société qui a perdu totalement le sens chrétien et le sens religieux.

Ne serait-ce pas le fait d'une société qui perd ou qui n'a jamais eu le sens politique, ou, ce qui revient au même, le sens de l'économie politique ?

Que diriez-vous d'un législateur qui s'aviserait de taxer au bénéfice d'une municipalité le Palais Législatif, le Palais de Justice, l'Hôtel des Postes, l'Hôtel de Ville, et toutes les propriétés communes au public, parcs, terrasses, musées? La loi fût-elle votée par les deux Chambres, vous semblerait-elle sensée? Un enfant devinerait que le conseil de Ville assez avisé pour imposer ces taxes parfaitement légales d'ailleurs, en serait quitte pour payer à même ses propres revenus, c'est-à-dire à même les taxes imposées aux particuliers, exactement le montant des sommes qu'il percevrait ainsi des propriétés communes.

C'est l'opération intelligente que font les taxeurs d'églises. Dans un pays comme le notre surtout, l'église est le bien de tout le monde, s'il n'y en a qu'une, et s'il y en a plusieurs, collectivement elles sont le bien de tous les citoyens. Tout ce qu'on leur impose, c'est à tout le monde qu'on l'impose; car tout ce qu'on prend sur leur revenu, tous les citoyens le leur devront rendre, puisque tout leur revenu est fait des

dons de tous les citoyens. Taxer les églises d'une taxe ordinaire ou extraordinaire, ce n'est pas le moyen de rendre moins lourdes les taxes des particuliers, c'est au contraire leur imposer double taxe, celle de leurs propriétés personnelles et en plus la part proportionnelle qu'ils auront à payer dans la taxe sur leur église. Taxer une église paroissiale pour dégrever les paroissiens et taxer les églises d'une ville pour dégrever les citoyens, du point de vue économique, c'est une stupidité — du point de vue religieux, c'est descendre au-dessous des païens, qui eux n'ont jamais taxé leurs temples et leurs Dieux.

Aux yeux du simple bon sens, la taxe ouverte ou déguisée, ordinaire ou extraordinaire, sur les institutions d'éducation et de charité est elle plus justifiable? C'est une monstruosité qui pour l'honneur du genre humain n'a été jugée possible et légale que dans la catholique Province de Québec.

Partout ailleurs on est encore assez intelligent pour comprendre que la taxe est répartie sur tous les particuliers pour faire porter à chacun sa part raisonnable et proportionnelle des charges communes. Mais on ne comprend pas que des hommes et des institutions qui consacrent exactement tout leur revenu et tout leur travail au bénéfice de tous et au bien temporel et spirituel de la cité, doivent être frappés encore de taxes pour prendre leur part équitable dans les charges communes.

Partout ailleurs on comprend qu'après le culte de Dieu, les deux premiers services publics dans une société chrétienne et les plus indispensables, c'est celui de l'éducation et celui des pauvres, des malades et de tous les déshérités de ce

monde. Partout ailleurs, les cités, les Etats, les Provinces consacrent chaque année des sommes importantes pour assurer l'efficacité de ces services. Elles encouragent volontiers par des subsides les corporations charitables qui s'y consacrent et les regardent comme un honneur pour la cité, et une richesse publique.

Chez nous, dans l'intelligente, généreuse et catholique Province de Québec, pour ces deux grands services qui sont faits merveilleusement, les cités ne donnent rien, la Province vote des subsides dérisoires. Des corporations ecclésiastiques ou religieuses se condamnent à une vie de pauvreté et de désintéressement absolu, trouvent et dépendent uniquement pour ces deux grands services d'immenses ressources qui de partout affluent dans la cité et font en partie la vie et la fortune des citoyens.

Vous croyez qu'un sentiment humain de reconnaissance et d'admiration viendra naturellement au coeur de nos édiles et de nos législateurs et qu'ils auront au moins quelque pudeur de ne pouvoir pas reconnaître dignement de tels services? Que du moins ils signaleront à l'admiration reconnaissante des pauvres et des humbles ces institutions qui sont la gloire, la force et la richesse incomparables de nos cités et de notre Province? Il n'en pourrait être autrement en tout pays civilisé ou simplement chrétien.

Chez nous le Législateur dira aux chrétiens: "Vous avez dans votre ville des corporations qui trouvent des ressources pour tous les grands services publics auxquels nous sommes insuffisants à pourvoir: pourquoi ne pas les taxer?"

Devant une si belle vision l'esprit de nos échevins s'enflamme:

"Eh! quoi, se disent-ils, ces hommes et ces femmes qui occupent une part considérable de notre cité, trouvent des

ressources suffisantes pour éduquer presque gratuitement nos garçons et nos filles, recueillir nos orphelins, vêtir et nourrir nos pauvres, soigner nos malades et parfois enterrer à leurs frais ceux qui meurent à notre service, et ils ne paient pas comme de simples citoyens pour vous les autres services de la ville?

“Leur argent, disent-ils, ne leur appartient pas, il vient de legs pieux, d’aumônes volontaires, d’épargnes faites pour les oeuvres de charité et d’éducation. C’est pour cela qu’il faut les taxer: ils paieront avec l’argent reçu pour ce qu’on appelle des oeuvres pies, et nous, nous aurons moins à payer. Nous voudrions bien pour notre part hériter de legs pieux de ce genre, mais personne ne nous en fait. Et nous payons les taxes avec l’argent que nous gagnons péniblement.”

Ces paroles je ne les invente pas, je les ai entendues—substantiellement, peut-être sous une forme un peu plus naïvement grossière. — Je les ai entendues de mes oreilles, non devant un auditoire d’“intelligents électeurs,” mais devant le Sénat de la Province, qui n’en a pas paru autrement étonné et révolté. J’ai cherché vainement dans la main d’un des Pères de la Province le bâton avec lequel le Sénateur de la vieille Rome sut venger sur la tête d’un barbare l’outrage fait à la majesté Romaine.

## II

Il m’est arrivé d’écrire: “Au Canada, de toutes nos provinces, la plus parfaitement ignorante et inintelligente dans la matière (l’immunité) c’est, il faut le dire hautement, à la grande honte de notre classe dirigeante, notre très catholique Province de Québec.” De fortes têtes en ont été scandalisées.

Peut-on imprimer et laisser imprimer en sûreté de conscience que la grande majorité de nos législateurs de la Province de Québec ne comprennent nullement les principes de l'immunité réelle et qu'ils montrent, quand ils en ont l'occasion, une splendide ignorance, non seulement du droit et des principes catholiques mais, des notions élémentaires d'économie politique et de toute la tradition légale du pays depuis la fondation jusqu'en ce vingtième siècle? Mais si on allait vous lire, quel scandale! Surtout si ce malencontreux écrit allait tomber sous les yeux de nos législateurs et de leurs chefs, quelle indignation et quelle colère!

Eh quoi! j'écris pour qu'on me lise; j'écris une vérité pour qu'on la sache. Il n'est pas question de faire plaisir ni déplaisir à qui que ce soit. Si nous sommes en train de perdre les unes après les autres nos traditions de pays chrétien et catholique, il faut savoir que nous le devons à notre insouciance et à l'ineptie ou au mauvais vouloir de ceux qui se font nos chefs. Quand la maison brûle et que les pompiers soufflent sur le feu au lieu de l'éteindre, sont-ils fondés à se plaindre si le premier venu manie la pompe et si quelque jet d'eau tombe sur leur pourpoint?

Personne, que je sache, n'a contesté la vérité d'une assertion qu'on trouve seulement dure à entendre. Il ne faut, paraît-il, dire aux gens que ce qui leur fait plaisir à entendre. C'est la charité du vingtième siècle. Je n'en suis pas. La vérité qui délivre, c'est celle qui est vraie; et souvent plus elle est pénible à entendre, plus elle est salutaire. C'est en flattant les peuples et ceux qui les guident qu'on les mène à la décadence et à la mort. C'est en les avertissant qu'on les sauve, quand ils veulent être sauvés.

Mais afin que l'on juge mieux si je suis capable de dénigrement et d'injustice envers une certaine classe de nos

concitoyens, je veux laisser parler les faits. Je garantis l'exactitude substantielle des deux histoires très réelles que je vais raconter et qui traduisent très bien deux mentalités. J'avoue que je les avais présentes à la pensée en écrivant mon dernier article. Les deux faits se sont passés, l'un aux Etats-Unis, l'autre dans la Province de Québec.

Donc, il y a de cela quelques années, une de nos plus anciennes communautés enseignantes, sur l'invitation du curé, un compatriote, alla fonder une maison d'éducation dans une petite ville d'un Etat voisin. Elle y acheta une superbe propriété de cent cinquante âres de terre située à l'extrémité de la ville et y aménagea une belle et vaste maison, pour y commencer un pensionnat et un noviciat. C'était l'une des belles propriétés de la ville sinon la plus belle. La population, sans distinction d'origine, fit bon accueil aux Soeurs qu'on regrettrait seulement de ne pas assez voir, parcequ'elles étaient cloîtrées.

Le jour vint où la ville dut évaluer la propriété et l'entrer sur le rôle municipal. Le curé qui s'étais mis à la tête de l'entreprise et les citoyens qui la patronnaient n'étaient pas sans inquiétude. Les Américains n'ont pas d'institutions de ce genre. Quelle attitude prendrait un conseil de Ville américain, composé en grande partie de protestants? Le pensionnat évidemment ne paierait aucune taxe; aux Etats-Unis on n'imagine pas que des institutions d'éducation puissent être taxées en pays civilisé; mais le couvent, mais le noviciat, mais les cent cinquante âres de terre, dont la plus grande partie était en culture? Or la taxe, c'était, non la ruine, mais la gêne de la maison, pour de longues années.

Comptant sur la largeur d'esprit et le sens pratique américains, bravement on demanda l'exemption. "Que font ces Dames, demandèrent les Conseillers, et à quoi occupent-

elles cette maison et toute cette propriété? — Elles tiennent un pensionnat de jeunes filles, auxquelles leurs familles veulent faire donner une éducation soignée et une instruction plus complète. — C'est bien! elles ne doivent évidemment payer aucune taxe, ni pour le pensionnat, ni pour les classes, ni pour toute la partie de la propriété occupée pour des fins d'éducation. Mais cette immense maison n'est-elle vraiment occupée que par les élèves et leurs maîtresses? — Il y a aussi dans la maison, à part des religieuses occupées présentement à l'enseignement, un certain nombre de jeunes religieuses qui n'enseignent pas encore, mais sont destinées et se préparent à l'enseignement, et quelques religieuses âgées qui n'enseignent plus.—De sorte que directement ou indirectement toute la maison, avec son personnel, est vouée à l'éducation? Il n'est que juste dirent les conseillers unanimement, que la maison entière soit comptée comme une institution d'éducation et exempte de toute taxe, avec un enclos suffisant pour les récréations et l'exercice public des maîtresses et des élèves. Mais le reste des cent cinquante âres de terre, il est bien difficile de le rentrer comme occupé pour des fins d'éducation. —Il est vrai, fut-il répondu, c'est une propriété de rapport; mais tout le revenu de cette propriété est uniquement pour la subsistance de la maison, qui sans lui ne pourrait pas tenir. —Alors tout ce terrain est exploité uniquement pour la subsistance du pensionnat et des institutrices? Tout sert donc directement ou indirectement aux fins d'éducation?"

Ce fut entendu: et le couvent et les cent cinquante âres de terre furent entrés sur le rôle de la ville comme propriétés affectées à l'éducation et comme telles non imposables.

Non seulement cela, mais le couvent se trouvant dans un quartier neuf à l'extrémité de la ville, celle-ci s'empressa d'y faire faire à ses frais tous les travaux d'améliorations comme dans les meilleurs quartiers, conduite d'eau, trottoirs

permanents, canaux d'égouts, etc. Et il ne se trouva personne dans la ville pour redire à la décision du Conseil. Au contraire, protestants comme catholiques, se félicitèrent d'avoir à si bon compte une institution qui fait grand honneur à leur ville.

Voilà comment en pays protestant on comprend et l'on applique le principe de l'immunité aux institutions catholiques d'éducation.

\*

Voici maintenant ce qui s'est passé dans notre catholique Province de Québec, en l'an de grâce 1915.

Dans une cité épiscopale de notre Province, cité exclusivement française et catholique, existe depuis plus de cent ans une de nos maisons d'éducation les plus prospères et justement renommée. Elle a formé en grand nombre des hommes qui se sont distingués dans toutes les carrières ecclésiastiques et civiles, archevêques, évêques, gouverneurs, ministres fédéraux ou provinciaux, juges, etc. Présentement encore elle enseigne annuellement cinq cents jeunes gens, dont un septième à peu près de la ville, les autres des régions voisines et même de l'étranger.

La maison est superbement installée, sans luxe, sur un vaste terrain, à l'extrême limite de la ville, dans un site agréable, avec parc, vastes cours pour les récréations, plantées de grands ormes, un joli bois et suffisamment isolée pour avoir le bon air et la tranquillité: tous les avantages de la ville et tous les agréments de la campagne.

Bien que, comme toutes nos maisons d'éducation, elle n'ait jamais demandé qu'un prix dérisoire pour la pension des élèves et l'enseignement, elle n'a guère qu'une dette nominale sur son immeuble qu'elle vient d'agrandir. On dit même, je n'en ai pas la preuve, que depuis un siècle elle a réussi à capitaliser, non pas pour elle-même, mais pour des jeunes

gens pauvres que la Providence lui donnera à instruire et pensionner gratuitement, à peu près \$300.000.

Cette situation prospère lui a été faite par la reconnaissance et la charité du clergé qu'elle a recruté et élevé, et par le dévouement et l'abnégation héroïque de ses professeurs depuis cent ans. Aujourd'hui encore, ils sont là trente à quarante prêtres de tout âge, dont plusieurs pourraient prétendre aux meilleurs postes du diocèse, les uns avec une expérience de longues années d'enseignement, d'autres plus jeunes avec une préparation spéciale faite dans les grandes Universités d'Europe, et font marcher la maison, à la condition de recevoir d'elle le vivre, le vêtement et le couvert, avec un salaire maximum de \$20.00 par année chacun.

La ville doit en grande partie à son Séminaire son existence et sa prospérité. Car le Séminaire a appelé l'évêché, l'évêché, a appelé à son tour grand nombre d'autres institutions religieuses. Il a rempli la cité et le district d'hommes instruits, aptes à toutes les carrières. La population écolière qu'il réunit de partout et les étrangers qu'elle attire sont une source de revenu considérable pour les fournisseurs et les marchands de la cité : des hommes d'affaires l'estiment à \$75,000 ou \$100.000 annuellement.

Non seulement le Séminaire n'a jamais rien demandé à la ville, ni reçu d'elle une obole, mais il l'a secourue largement dans ses infortunes, a instruit gratuitement nombre de ses enfants et a même contribué généreusement à des travaux d'utilité publique dont la ville bénéficiait autant que lui.

Vous jugez bien que l'administration civique ne peut avoir que des sentiments de reconnaissance pour une institution de ce mérite et de cette importance, et que si la ville ne peut offrir une subvention généreuse à une oeuvre si glorieuse pour elle et si héroïquement soutenue, elle l'entourera du moins de bienveillance, d'honneur et de respect et la signalera

à l'amour et à l'admiration de tous les citoyens. Vous oubliez que vous êtes en pays exclusivement canadien-français et catholique, et vous ne savez pas que ceux qui sont à la tête de la cité doivent tout ce qu'ils sont au Séminaire, qui les a instruits presque gratuitement.

Donc en l'an de grâce 1915, le Conseil de Ville canadien-français et catholique de cette petite cité canadienne française et catholique, soufflé par le député de l'endroit à la Législature, conçut la pensée de faire de grands travaux qui feraient rivaliser la cité avec les plus belles de la Province. Mais pour faire ces travaux il fallait de l'argent, pour trouver de l'argent il fallait taxer, et le contribuable l'était, trouvait-on, suffisamment. On reprit une idée que le député couvait depuis neuf ans sans l'avoir pu faire éclore. Pourquoi ne ferait-on pas payer à toutes les institutions religieuses de la ville, au Séminaire en particulier, qui *est riche puisqu'il a des rentes considérables pour instruire gratuitement les enfants pauvres*, la bonne part des travaux qui se feront dans toute la ville?

On commença donc par évaluer le Séminaire à un tel montant, qu'ayant à payer une taxe, il verserait à lui seul la dixième partie de la taxe de toute la ville. On évalua de même toutes les institutions religieuses, de façon à leur imposer trente pour cent, à peu près un tiers, des taxes de toute la ville. Puis on se mit à l'oeuvre, sous la pression et la direction du député.

Pour arriver au but il fallait amender la charte de la cité, conçue dans un autre esprit et qui ne permettait aucune taxe, ni ordinaire, ni spéciale sur ses institutions religieuses; pour amender la charte il fallait une loi; pour avoir la loi il fallait l'agrément du Gouvernement et le vote des deux Chambres.—Mais pourquoi un gouvernement et des Chambres à Québec, sinon pour faire et défaire des lois au caprice

des députés et des groupes auxquels ils sont sympathiques ou dont on redoute l'influence? Le député se chargea des deux Chambres et du Gouvernement: il eut sa loi, au gré de son Conseil de Ville et au sien, à peu près.

Et maintenant, voici la conséquence de la loi votée par les deux Chambres et patronnée par le catholique Gouvernement de la catholique Province de Québec. S'il plaît au Conseil de Ville, comme il en a eu sérieusement l'intention, d'emprunter cent mille dollars pour les divers travaux de la ville, cet emprunt, capital et intérêt, sera remboursé à même une taxe spéciale prélevée sur toutes les propriétés sans exception, sauf celles de la Couronne. Sur ces cent mille dollars empruntés par la cité, le Séminaire seul, pour sa part en devra payer dix mille! et toutes les institutions religieuses ensemble, trente mille!

O catholique Province de Québec! — Heureusement qu'elle vaut encore mieux que ses lois et que ses législateurs.

Est-il possible de parler sans honte et sans indignation d'un pareil manque de sens social et de sens chrétien chez des hommes qui se croient appelés à diriger notre société! Dans tous les pays de civilisation chrétienne, ceux qui s'emparent à un titre ou à un autre des fonds consacrés aux oeuvres pies, culte de Dieu, assistance des pauvres, éducation chrétienne, et les appliquent à des fins profanes et séculières sont regardés justement par l'Eglise et par les vrais fidèles comme des pillards; et ceux qui font des lois pour organiser et légitimer le pillage sont égaux devant Dieu et la conscience catholique aux princes qui font des lois pour autoriser le brigandage et protéger les voleurs de grand chemin.

\*

Je sais que pour légitimer le pillage et le légaliser on a trouvé la rubrique de *taxe spéciale*, avec laquelle on a ima-

giné qu'on pourrait taxer les biens d'église sans violer l'immunité et rester en règle avec le droit canonique et avec notre ancien droit et la coutume invariable des trois siècles de notre histoire, tout en apostasiant les principes et l'esprit qui les ont toujours inspirés. — C'est à tout le moins une erreur et une illusion, puisque nous vivons dans pays où il n'est pas permis d'appeler les choses par leur vrai nom.

Qu'est-ce au fond que la *taxe spéciale* telle qu'imaginée par notre Législature et introduite par elle dans la plupart des chartes des cités et villes depuis 1903? C'est la taxe foncière ordinaire sous un faux nom. Ce n'est pas le mot *spéciale* mis à la place du mot *ordinaire* qui en change la nature et peut en faire la légitimité. Je défie le plus retors des légistes de donner une définition adéquate de la taxe spéciale, qui ne soit pas de tout point celle de la taxe ordinaire, sauf que celle-ci s'appelle ordinaire et que l'autre s'appelle spéciale.

J'ai déjà parlé de cette plaisanterie, pour ne pas dire de cette absurdité de la loi, qui déclare les biens religieux non-imposables, mais fait payer à ceux qui les occupent la plupart des taxes des biens imposables. J'ai bien dit : les taxes sur les biens non imposables, qui au gré des Conseils de Ville peuvent être plus lourdes que les taxes ordinaires sur les biens imposables.

Car sous cette rubrique de *taxe spéciale* on met ce que l'on veut. Avec un peu de savoir-faire, un Conseil de Ville peut réduire indéfiniment la taxe ordinaire et porter presque toutes les dépenses ordinaires et extraordinaires au compte de la taxe spéciale. Et alors que devient en fait l'immunité? Pourquoi la garder dans les lois, sinon pour montrer qu'on n'en a cure ou qu'on n'y comprend rien?

On comprendrait encore une taxe spéciale pour couvrir une dépense tout à fait spéciale à une cité, qu'elle doit encourir une fois en passant, et qui n'incombe pas généralement à

toutes les cités? Mais une taxe spéciale pour l'entretien et la confection des rues, pour trottoirs, même pour l'éclairage des rues, comme si les villes et les cités ne se constituaient pas en villes et en cités, précisément pour réaliser plus facilement toutes ces améliorations! On percevra la taxe ordinaire pour engager douze pompiers et trois hommes de police, et tout le reste sera à la charge de la taxe spéciale.

Mais la taxe spéciale fût-elle permise seulement pour couvrir une dépense tout à fait exceptionnelle et qui n'incombe pas généralement à toutes les villes, elle n'en serait pas moins contraire au privilège de l'immunité et tout aussi illégitime que la taxe foncière ordinaire. Il suffirait pour le comprendre de voir que la loi elle-même juge cete taxe spéciale incompatible avec l'immunité des biens de la Couronne. Or l'immunité des biens laïcs n'est pas d'une nature différente de l'immunité des biens ecclésiastiques, si ce n'est que celle-ci à part son fondement sur le droit naturel est fondée sur la loi positive et sur la nature même de la société religieuse.

Le procès de la taxe spéciale n'est ni long ni difficile à faire.

Du point de vue canonique en effet, le pouvoir civil n'ayant aucune juridiction sur les biens d'église ne peut pas plus légitimement les soumettre à une taxe spéciale qu'à une taxe ordinaire. Toute loi qu'il fera dans ce sens sera nulle de plein droit, et personne ne pourra s'en prévaloir et la mettre à exécution, sans le consentement du pouvoir ecclésiastique.

Du point de vue purement social et économique, si les biens d'église sont exempts des charges imposées aux biens des particuliers, parce qu'ils sont employés tout entiers comme ceux de la Couronne à l'utilité publique, comment serait-il raisonnable d'en exiger une part quelconque sous prétexte

d'une utilité publique d'ordre inférieur? Toute loi faite dans ce sens serait une faute énorme contre l'ordre social.

Elle serait inique: les corporations religieuses versant tous leurs revenus au bénéfice de la société, infiniment plus que ne pourrait prélever aucune taxe, il n'y a plus aucune raison d'en prélever une quelconque.

Elle serait injuste: les institutions chargées des oeuvres pies avec l'assentiment du pouvoir ecclésiastique et du pouvoir civil, reçoivent des fonds de la charité chrétienne uniquement pour le maintien de ces institutions et de leurs oeuvres, non pour couvrir les rues des villes d'asphalte, de macadam ou de trottoirs en ciment. C'est aller contre l'intention des donateurs, laquelle oblige en justice et en religion, que de les détourner de leur fin, sous quelque prétexte que ce soit.

Elle serait contraire à l'intérêt bien entendu de la société: d'abord parce que le culte public, l'assistance des pauvres et l'éducation chrétienne de la jeunesse importent plus à la société civile que l'amélioration des chemins et la confection des trottoirs, auxquelles on peut pourvoir autrement que par le détournement des fonds religieux; ensuite parce que les institutions catholiques qui s'acquittent de ces grands services sociaux vivent de la charité du peuple et que prêtres et fidèles donneront moins volontiers et moins largement, si une bonne part de leurs aumônes doit être détournée de sa vraie destination et prendre le chemin de l'Hôtel-de-Ville.

\*

On objectera que déjà l'Eglise a fait bien des concessions. Dans l'ancien droit elle payait volontiers des *servitudes*. Pourquoi ne paierait-elle pas une taxe spéciale et modérée, équivalente aux servitudes de l'ancien droit?

C'est que la taxe spéciale n'a rien de commun avec l'ancienne servitude attachée à la propriété foncière, à celle de la Couronne comme à celle de l'Eglise, laquelle servitude n'était pas considérée comme une redevance au trésor public, mais plutôt comme un devoir du propriétaire envers le public. Telle était par exemple l'obligation à l'entretien du chemin public sur le front de sa propriété, ou encore l'obligation à l'entretien des ponts et des cours d'eau. On comprend l'équité de ces servitudes fort limitées, qui d'une part desservaient la propriété elle-même et n'étaient en quelque sorte qu'une conséquence naturelle de la possession, et d'autre part n'étant pas à la charge de la municipalité ne pouvaient pas équitablement être réparties sur la communauté.

Mais la taxe spéciale d'aujourd'hui est imposée sur la propriété, non pour le service de celle-ci, mais pour celui de toute la ville. Elle est prélevée par le trésor public, qui, lui, a la charge de tous les travaux et peut et doit les répartir sur tous les contribuables de la cité, dont les biens ne sont pas autrement grevés pour l'utilité publique. C'est pourquoi les biens d'église, plus encore que les biens de la Couronne, sont exempts de la taxe spéciale comme de la taxe foncière ordinaire. L'Eglise ni ne veut, ni ne peut les y soumettre.

Tout au plus consent-elle, pour le bien de la paix et pour venir en aide à des administrations civiles besogneuses, à payer volontairement au trésor public l'équivalent des travaux exécutés par celui-ci sur le front de ses propriétés. Ainsi elle ne détourne pas de ses fins les revenus dont elle a la garde, parce que ces travaux d'ordinaire donnent une plus value à sa propriété, et elle garde intact le principe de l'immunité, parce que la charge fort limitée pour elle équivaut à peu près aux anciennes servitudes.

L'Eglise a toujours été et sera toujours condescendante et conciliante sur les questions d'intérêts temporels; elle croit à la parole du Sauveur: *Beatius est dare quam accipere!*  
(1) Elle n'est irréductible que sur les principes, parce que c'est par les principes que durent les institutions et que vivent les sociétés. Nos gouvernants et nos législateurs ne voudraient-ils pas le savoir et en tenir compte?

fr. Th.-D. C. GONTHIER,  
*des frères prêcheurs.*

---

(1) Mieux vaut donner que recevoir.

## DEMANDEZ NOTRE CATALOGUE

Quelle que soit la marque de votre voiture, vous trouverez à notre maison tout ce dont vous pouvez avoir besoin pour son fonctionnement.

# The Renaud Motor Supply Co.

Accessoires d'Automobiles.

Tél. EST 6876. 325 est, rue Ste-Catherine Est. Montréal.

Harnais, valises, sacs de voyage,  
sacoches, etc. Exigez la marque "ALLIGATOR"  
C'est votre garantie.

## LAMONTAGNE LIMITÉE

Bloc Balmoral Rue Notre Dame Ouest, Montreal, Can. Près de la rue McGill

SUCCESSALES :

L'ALLIGATOR, 413 ouest, rue Ste-Catherine

BAZAR DU VOYAGE. 452 est rue Ste-Catherine.

Tel. St-Louis 1720

## VAILLANCOURT & HARDY

Plombiers, Poseurs d'Appareils à gaz, de Chauffage à Eau chaude et à vapeur, etc.

Appareils à vapeur pour buanderie et cuisine, couvreurs en ardoises, métaux, graviers, négociants en métaux pour gaz, eau et vapeur, tuyaux en fer, plomb, pompes, etc. Travaux de chauffage et plombage pour édifices publics, églises et couvents, une spécialité.

602 Avenue Papineau,

Montréal.

## Avis aux hommes d'affaires

Les "Bulletins Paroissiaux" sont d'excellents médiums de publicité.

Leur circulation est tout à fait *locale*, et toutes les classes de la société les lisent avec intérêt.

Les Bulletins sont distribués à *toutes les familles sans exception* dans les paroisses suivantes:

### A la ville

Sainte-Brigide  
St-Vincent-de-Paul  
Saint-Henri  
Saint-Stanislas  
Saint-Pierre-Claver  
Ville Emard  
Saint-Edouard  
St-Arsène et Villeray  
Rosemont  
St-Louis de France  
Saint-Viateur d'Ou-  
tremont

### A la campagne

Napierville  
Sherrington  
Saint-Jacques  
Saint-Rémi  
Saint-Constant  
Saint-Philippe  
Chambly-Bassin  
Chambly-Canton  
Varenes  
Contrecoeur  
Pointe-Claire  
Sainte-Genève  
Saint-Laurent  
Sault-au-Récollet

Saint-Hubert  
Boucherville  
Saint-Basile  
Saint-Bruno  
Sainte-Julie  
Saint-Michel  
Laprairie  
Saint-Léonard de  
Port-Maurice  
Rivière des Prairies  
Ahuntsic  
Bordeaux  
St-Edouard de Na-  
pierreville.

Annoncez dans le *Bulletin Paroissial* vos ventes d'occasions ou de nouveautés.

Pour tous renseignements au sujet des annonces, s'adresser à

### L'ACTION PAROISSIALE

*Département des annonces*

Tél.: St-Louis 4108.

1445, rue Papineau, Montréal.

## LE DEVOIR Journal Indépendant

Directeur

HENRI BOURASSA

J. N. CHEVRIER, Gérant-général.

43 rue Saint-Vincent - Montréal.

### ABONNEMENTS PAR LA POSTE:

EDITION QUOTIDIENNE—Canada et Etats-Unis . . . . .	\$5.00
“ “ Union postale . . . . .	\$8.00
EDITION HEBDOMADAIRE—Canada . . . . .	\$1.00
“ “ Etats-Unis . . . . .	\$1.50
“ “ Union postale . . . . .	\$2.00

LE NUMERO: DEUX SOUS.

# **Êtes-vous assuré contre le FEU ?**

---

Une imprudence, un accident peuvent détruire votre propriété, vos marchandises ou votre ménage et vous faire perdre tout ce que vous possédez.

Une police d'assurance vous coûtera peu de chose et en cas de sinistre vous remboursera des pertes que vous aurez subies.

Pour renseignement au sujet des taux, s'adresser à

## **Georges TANGUAY**

COURTIER D'ASSURANCES

1445, rue Papineau, Tel. St-Louis 4108

**MONTREAL.**

Incendies, bris de glaces, responsabilité de patrons. Placement très avantageux des "risques" d'assurance-incendie. Promptitude dans le règlement des sinistres.

# QUESTIONS ET ŒUVRES SOCIALES DE CHEZ NOUS

par M. Arthur SAINT-PIERRE, secrétaire de l'École Sociale Populaire

Beau volume, grand in-seize de 264 pages

Prix: 75 sous l'unité, franco 80 sous

## QUELQUES APPRECIATIONS DE CET OUVRAGE:

"Monsieur Saint-Pierre..... s'est fait une spécialité des questions sociales. Il les traite admirablement. Il mérite d'être encouragé. Son volume dans les familles ouvrières sera un précieux enseignement, je pourrais dire une utile précaution."

S. G. Mgr BRUCHESI.

..... "dans le volume que vous nous donnez maintenant si vous exposez l'enseignement chrétien, c'est en l'appliquant à nos besoins, aux conditions de notre vie et de notre milieu. C'est donc un service éminent que vous nous rendez, et ce qui en agrandit encore le mérite, c'est la sûreté de doctrine et la conscience que vous y mettez.

"Voilà aussi pourquoi je voudrais voir votre bon livre entre les mains de tous ceux qu'intéresse la question sociale, par conséquent entre toutes les mains".....

S. G. Mgr BERNARD,

Ev. de St-Hyacinthe.

....."J'ai voulu..... prendre personnellement connaissance de ces pages si chrétiennes par l'esprit de foi et d'apostolat qui les anime et si instructives par l'importance et la variété des sujets qui y sont traités.

"C'est un ouvrage du plus haut intérêt.

"Vous avez très bien saisi toute la gravité du problème social qui se pose, menaçant, chez nous comme ailleurs, et vous vous êtes parfaitement rendu compte de la nécessité urgente d'opposer à notre mouvement ouvrier, tel que dirigé par des hommes imbus de principes dangereux et même franchement socialistes, des organisations et des oeuvres franchement catholiques".....

Mgr LOUIS-AD. PAQUET,

de l'Université Laval de Québec.

....."Quelle bonne oeuvre vous faites en appliquant aux choses de "chez nous" des principes dont nous sommes habitués à ne voir l'illustration que dans les choses "d'ailleurs"!... Permettez-moi de vous..... féliciter de votre bon, très utile, et très méthodique travail".....

M. l'abbé CAMILLE ROY,

du Séminaire de Québec.

....."Questions et Oeuvres Sociales de chez nous" (est un) livre vrai, attrayant, persuasif..... C'est déjà la cinquième ou la sixième production du jeune publiciste: la dernière l'emporte sur les autres encore plus par l'intérêt du fond et l'ampleur des aperçus que par le coup d'oeil plein d'attrance des 264 pages de typographie nette et bien accusée qui forment le volume...

....."Il faut persuader Charlotte!" dit l'auteur dans son chapitre inaugural. Et Charlotte, c'est vous, c'est moi. C'est tout le monde... Donc tous les chapitres de l'ouvrage, vous intéressent et vous sont utiles... Peu des nôtres, parmi les jeunes au moins et au même point de vue, ont-ils une connaissance plus parfaite et un souci plus apostolique du monde ouvrier. Lisez ces pages, des chiffres, des faits, autant que des idées, vous en convaincrez".....

R. P. J.-M. RODRIGUE VILLENEUVE, O.M.I.,

("Le Droit", 2 juin 1914).

# LIVRES NOUVEAUX

---

**QUESTIONS ET OEUVRES SOCIALES DE CHEZ NOUS**, par **M. Arthur Saint-Pierre**, Secrétaire de l'Ecole Sociale Populaire. Beau volume, in-seize, de 264. Prix: 75 sous; franco: 80 sous. Envoi gratis, sur demande, de la Table analytique des Matières et de la Lettre-préface de S. G. Mgr Gauthier.

---

**MANUEL DE SOCIOLOGIE CATHOLIQUE**, d'après les documents pontificaux; à l'usage des Séminaires et des Cercles d'études; par **M. le Chanoine P. Poey**. Prix: \$1.00; franco: \$1.10.

---

**ANNEE SOCIALE INTERNATIONALE 1913-1914**. Beau volume, grand in-8° de 1240 pages. Prix: \$2.25; franco: \$2.50.

---

**Nous attirons aussi votre attention sur les livres suivants :**

**LES ASSOCIATIONS AGRICOLES EN BELGIQUE**, par **Max Turmann**. In-seize de 435 pages. Prix: 80 sous; franco: 85 sous.

---

**MA VOCATION SOCIALE**, par **M. le Comte de Mun**. In-seize de 255 pages. Edition de propagande. Prix: 25 sous; franco: 30 sous.

---

**MANUEL PRATIQUE D'ACTION RELIGIEUSE**. Beau volume in-8° relié, de 800 pages. Prix: \$1.25; franco: \$1.40. Envoi gratis, sur demande de la Préface et de la Table des Matières.

# PUBLICATIONS DE L'E. S. P.

(Abonnement: \$1.00 par an)

1. L'Organisation ouvrière catholique en Hollande (épuisé)  
JOSEPH-P. ARCHAMBAULT, S. J.
2. L'Organisation Ouvrière dans la province de Québec  
(2e édition 1913) . . . . . ARTHUR SAINT-PIERRE
3. De l'Education du sens social . . . . . H. LEROY, S. J.
4. Comment protéger notre jeunesse, les patronages  
EMILE PICHE, P. S. V.
5. La Fédération Nationale Saint-Jean-Baptiste et ses associations  
professionnelles . . . . . Mme MARIE GERIN-LAJOIE
6. "Le Foyer" et ses oeuvres . . . . . L'abbé HENRI GAUTHIER, P. S. S.
7. La Caisse Populaire—I . . . . . ALPHONSE DESJARDINS
8. La Lutte antialcoolique dans la province de Québec,  
depuis 1906 . . . . . P. HUGOLIN, O. F. M.
9. Le Logement de la famille ouvrière—I L'abbé E.-E.-M. GOUIN, P. S. S.
- 10-11. Le Logement de la famille ouvrière—Suite et fin  
L'abbé E.-E.-M. GOUIN, P. S. S.
12. La Caisse Populaire—II . . . . . ALPHONSE DESJARDINS
13. Le Mouvement mutualiste dans la Province de Québec  
J.-B. ST-ARNAUD
- 13\* L'Instruction obligatoire. Polémique DANDURAND-SAINTE-PIERRE
14. Le Cercle ouvrier . . . . . L. HUDON, S. J.
15. L'Encyclique "Rerum Novarum".
16. Les Oeuvres nécessaires . . . . . P. VALENTIN—BRETON, O. F. M.
17. L'Eglise et les associations ouvrières—"l'Encyclique  
Singulari quâdam" . . . . . HENRI BEAUVAIS
- 18-19. Contre l'alcool . . . . . Dr JOSEPH GAUVREAU
- 20-21. Un Catholique social: Frédéric Ozanam E.-E.-M. GOUIN, P. S. S.
22. L'Organisation professionnelle . . . . . ARTHUR SAINT-PIERRE
22. Réformes scolaires . . . . . V.-E. BEAUPRE
24. Le Clergé et les études sociales JOSEPH-P. ARCHAMBAULT, S. J.
25. Le Travail Chrétien . . . . . L'abbé PAUL MAYRAND, D. Th.
26. La Lettre sur le Sillon.
- 27-28. La Cour Juvénile. Son fonctionnement, ses résultats, ses  
ambitions . . . . . E.-E.-M. GOUIN, P. S. S.
29. La Goutte de Lait. . . . . Dr JOSEPH GAUVREAU
30. La Fédération Américaine du Travail . . . . . ARTHUR SAINT-PIERRE
- 30\* L'Utopie socialiste . . . . . ARTHUR SAINT-PIERRE
31. Le Val des Bois . . . . . DOMBRAY-SCHMITT
32. Les conseils de l'abbé Desgranges aux ouvriers canadiens.
33. Les Ecoles maternelles . . . . . R. P. DALY, C. SS. R.
- 34-35. L'Eglise et le progrès social . . . . . CHAN. DESGRANGES
- 36-37. Le devoir social . . . . . ARTHUR SAINT-PIERRE
38. L'Utopie Socialiste . . . . . ARTHUR SAINT-PIERRE
39. Les Syndicats Ouvriers Chrétiens de Belgique . A. GULLOT, C.S.S.R.
40. Les syndicats socialistes et neutres . . . . . L. E. TRUDEAU, O.P.
41. L'Eglise et l'Organisation ouvrière . . . . . L'abbé EDMOUR HEBERT
- 42-43. Le Comte Albert de Mun . . . . . ARTHUR SAINT-PIERRE
- 44-45. Le Socialisme . . . . . Abbé EDMOUR HEBERT